



Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

***Procédure d'examen au cas par cas
des zonages d'assainissement***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à l'évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consultée par la personne publique responsable du zonage d'assainissement pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le zonage d'assainissement concerné.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

Quel dossier à fournir?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale:

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;* »
- « *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;* »
- « *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir à minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas [soit la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et le dossier (cf : annexe 2 à minima)] sera adressée :

de préférence par courriel à :

ae-casparcas.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier à :

DREAL PACA / SCADE / UEE

Références :

- [Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement](#)

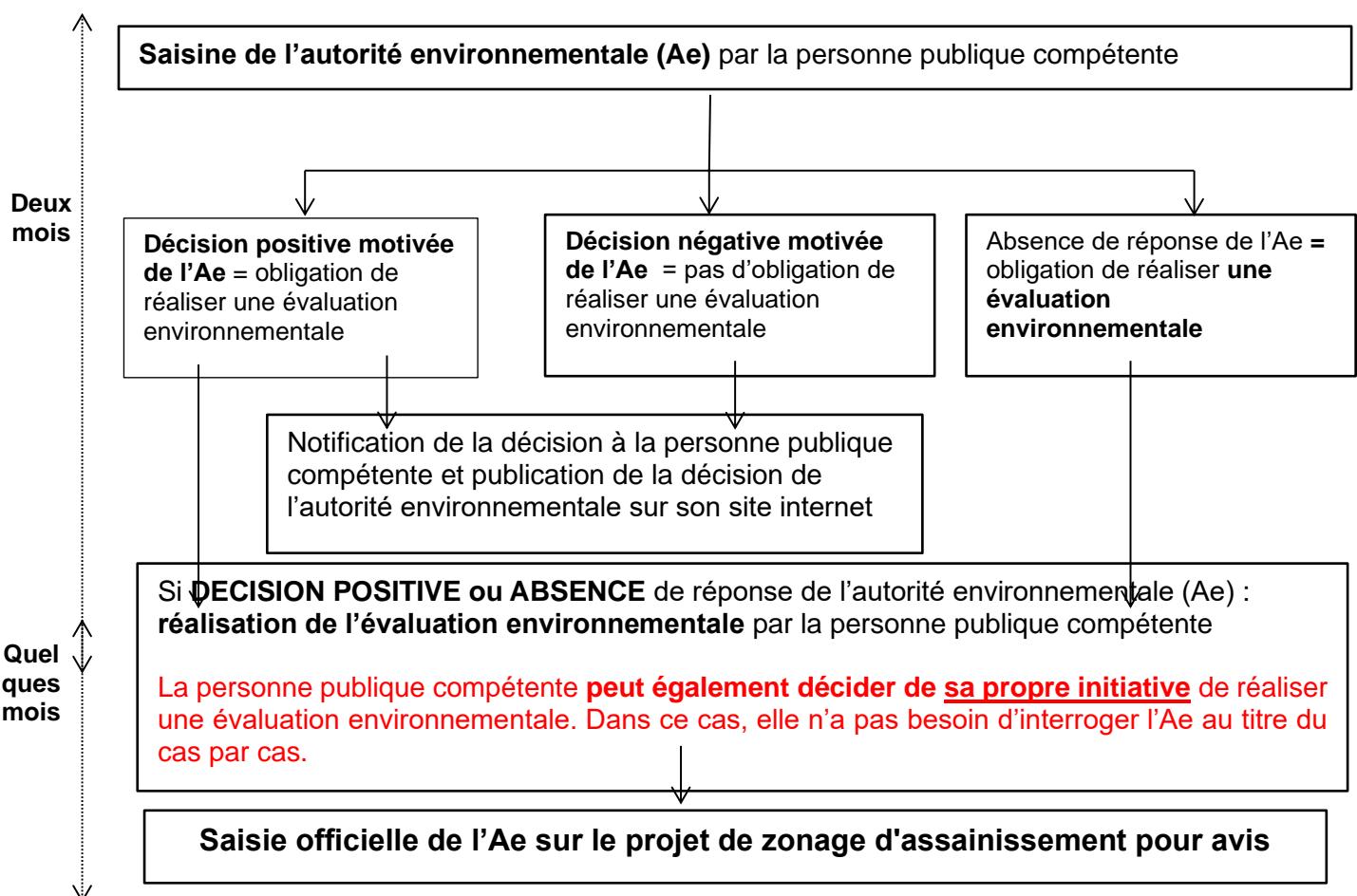
Le zonage d'assainissement :

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur :	Syndicat Durance Lubéron 299 rue Louis Turcan 84120 Pertuis
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant :	Antony VITALY 04.90.79.87.34 Anthony.VITALI@duranceluberon.fr

A. Description des caractéristiques principales du zonage d'assainissement

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du zonage :	Syndicat Durance Lubéron
Communes concernées par le zonage : Fournir éléments cartographiques appropriés.	Commune de Mérindol

S'agit-il d'une création ou d'une révision de zonage existant ?	Révision du zonage d'assainissement des eaux usées
En cas de modification de zonage, quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Fournir les cartes de ce zonage existant.	SDA 2001 PLU 2017
La réalisation ou modification des zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?	Non : La commune de Mérindol révise actuellement son PLU
Votre PLU / carte communale fait-il / elle l'objet d'une évaluation environnementale ?	Non
Motivation de la réalisation ou de la révision du zonage :	La révision du zonage de la commune de Mérindol intervient à la suite de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement. Le programme de travaux qui en découle prévoit l'élimination d'entrées d'eau claires parasites dans le réseau d'assainissement. Le syndicat Durance Lubéron profite de cette étude pour mettre à jour l'ensemble des données sur le réseau de collecte.
Type de réseau existant (séparatif, unitaire) :	Réseau gravitaire de 7,392 km – unitaire de 6,892 km – séparatif de 0,5 km – refoulement de 0,23 km.
Capacité du dispositif de collecte et de traitement (dont STEP) :	La station d'épuration de Mérindol a une capacité nominale de 1 800 EH et est de type lit planté de roseaux. Elle est parfaitement en mesure d'accueillir les charges actuelles.
Ouvrages de rétention existant :	Non
Dysfonctionnements constatés (débordements, sous-capacité, pollutions...) :	Le système de collecte de Mérindol est sous-dimensionné pour la collecte des eaux pluviales, induisant une mise en charge et

	<p>un débordement du réseau au niveau des regards. La mise en séparatif du réseau pluvial permettra de diminuer le volume d'Eaux Claires Parasites météoriques (SDA pluvial).</p> <p>Des investigations par temps sec ont aussi montré la présence d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECPP) sur une partie importante du réseau (entrées depuis des nappes par des défauts d'étanchéité des conduites). Le renouvellement de certaines conduites permettra de diminuer ces volumes d'entrée d'eau par temps sec et diminuer le volume entrant dans les systèmes de traitement.</p>
Existence d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) :	Oui, réalisé en 2001 et en cours de mise à jour.
Existence de documents de cadrage (SDAGE, SAGE, DTA, SCoT, PLU...), date d'approbation. Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	<p>le PLU en cours de révision.</p> <p>SCOT : SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-L'Isle sur la Sorgue de 2018</p> <p>SDAGE RMC 2016-2021</p>
Description sommaire de la consistance et des enjeux du zonage	<p>L'enjeu principal de ce zonage est de définir les zones d'assainissements collectifs et non collectifs des eaux usées et corrélérer les zonages PLU et SDA.</p> <p>L'établissement du zonage et l'étude des PLU permettra également au Syndicat de définir les besoins futurs en assainissement collectifs et ainsi faire le meilleur choix technique et économique pour le traitement des eaux usées</p>

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation...)

L'objectif du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-L'Isle sur la Sorgue est de poursuivre vers une croissance démographique globale et ainsi accueillir environ 16 500 personnes à l'horizon 2035.

L'augmentation de l'urbanisation sur le périmètre de la zone collectif étant prévu, les ouvrages de collectes et de traitements doivent avoir suffisamment de capacité résiduelle pour permettre le développement de la commune conformément aux perspectives des PLU de chaque commune et du SCOT.

Le programme de travaux résultant de la mise à jour du schéma directeur permet de hiérarchiser les travaux par ordre de priorité sur la commune.

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du zonage d'assainissement

Estimation de la superficie globale du périmètre du zonage	Mérindol : 67 ha
Ordre de grandeur de la population du périmètre du zonage	Mérindol - 1 464 habitants
Population en assainissement non collectif (ANC)	Mérindol - 768 habitants
Bilan du SPANC (nb de contrôle, % ANC aux normes,...)	Mérindol comporte 565 installation d'ANC sur les 6 117 au total que comporte l'ensemble du territoire du Syndicat Durance Luberon (SDL) : <ul style="list-style-type: none"> - 116 installation sont conformes ; - 447 sont non conformes ; - 2 réhabilitations ; - 20,57 % sont aux normes (différent de conforme au tire de la réglementation).
La STEP est-elle aux normes de la directive ERU, sinon quelles sont les échéances ?	La nouvelle station d'épuration respecte l'ensemble des directives ERU.
Existe-t-il une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Si oui, fournir cette carte.	Oui il existe une carte d'aptitude des sols pour l'assainissement non collectif

<p>Zones à enjeux environnementaux recouvertes :</p> <p>zones de baignade,</p> <p>zone conchylicole,</p> <p>réservoirs biologiques et corridors écologiques</p> <p>zones vulnérable Nitrate,</p> <p>Natura 2000 à proximité,</p> <p>ZNIEFF,</p> <p>Trame Verte et Bleue (TVB),</p> <p>zones humides,</p> <p>périmètres de captage éloignés/rapprochés...</p> <p>présence connue d'espèces protégées, si oui préciser lesquelles et les situer</p>	<p>Parc naturel régional du Luberon (ensemble de la commune)</p> <p>7 ZNIEFF sur la commune (toutes hors du zonage d'assainissement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Versants Occidentaux du Petit Luberon (930012365, de type 1) ; - La Durance, des Iscles des Grands Campas aux Iscles de la Font du Pin (930020453, de type 1) ; - La basse Durance, de La Roque Hauturière au barrage de Mallemort (930012395, de type 1) ; - Terrasses duraniennes (930020317, de type 2) ; - Petit Luberon (930012362, de type 2) ; - La basse Durance (930020485, de type 2) ; - Terrasses de Mérindol (930020325, de type 2). <p>4 zones Natura 2000 sur la commune (toutes hors du zonage d'assainissement, mais 2 chevauchant en partie la STEP)) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Massif du Luberon (ISC : FR 9301585 ; ZSP : FR 9310075) ; - La Durance (SIC : FR 9301589 ; ZSP : FR 9312003, chevauchent en partie la STEP). <p>3 arrêtés de protection par biotope :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grands rapaces du Luberon (FR3800167) ; - Lit de la Durance, lieu-dit Restegat (FR3800161) ; - Lit de la Durance, lieu-dit le Font du Pin (FR3800160).
<p>Êtes-vous ou intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?</p>	<p>NON</p>

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le zonage d'assainissement

Quelles sont les incidences potentielles du zonage (canalisations, ouvrages hydraulique, ...) sur les secteurs à enjeux identifiés ci-avant (ZNIEFF, TVB, zone humide, espèce protégées...)	Aucune extension ou aménagement n'est prévus dans un périmètre de protection
Des mesures de gestion des eaux pluviales existent elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	La commune a intégré dans leur PLU une gestion des eaux pluviales sur le territoire communal. Amélioration du stockage et gestion des ruissellements pour les aménagements ou nouvelles constructions
Des secteurs du territoire sont-ils concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Si oui, fournir une carte.	La commune est soumise au Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Durance approuvé le 28/11/2014.
Existe-t-il des secteurs où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...) ? Si oui, fournir une carte.	Non

Recherche d'une réduction de la consommation énergétique des équipements et ouvrages prévus (postes de relèvement, STEP...)	La construction d'une station dite rustique présente l'intérêt majeur de ne pas
---	---

	présenter de nécessité d'ajout de réactif et de consommation énergétique pour l'aération.
Intégration paysagère des équipements et ouvrages prévus	S'agissant de lits plantés de roseaux (filière verte), la station d'épuration s'intègre parfaitement dans le paysage.
Niveau d'amélioration attendu par rapport à la situation initiale	Le programme de travaux résultant du schéma directeur préconise l'élimination d'environ 75% des ECPP. La commune et le syndicat ont pour objectif général de lutter contre cette problématique récurrente des systèmes d'assainissements.